N° XIII. — 20 août 1814.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Quàm multa injusta ac prava fiunt moribus!

Tan., l'eant., act. 4.

Combien de choses injustes sont autorisées par l'usage! Ajoutons: et par les lois.

J'As rencontré dans ma vie beaucoup de grands scigneurs qui pensaient, comme le ministre dont parle Figaro, que l'amour des lettres est incompatible avec l'esprit des affaires; ces Messieurs affectaient pour les lettres le mépris que le renard de la fable a pour les raisins: cependant, il est bon d'observer que les mandarins illétrés qui m'ont fourni cette remarque étaient presque tous de race financière. Un des ministres de Bonaparte (par opposition directe avec un de ses collègues, * dans la personne duquel les

^{*} Le comte Français de Nantes.

gens de lettres ont perdu le protecteur le plus noble et le plus éclairé), répétait souvent à ses employés: Messieurs, sur-tout point de littérature; je ne protége ni les arts ni les sciences; je ne fuis pas le petit Colbert, je vous en préviens; et tout le monde en tombait d'accord avec lui. Monseigneur se croyait d'autant moins obligé de suivre les traces du protecteur des Racine et des Boileau, qu'il ne craignait pas, disait-il, qu'on lui reprochat, au tems où nous vivons, de laisser de pareils hommes dans l'oubli : mais, en convenant du fail, peut-être aurait-on pu lui répondre que nos auteurs, à quelque distance qu'ils fussent de Racine et de Boileau, en étaient plus près encore que son excellence ne l'était du grand Colbert; ce qui maintenait toujours une sorte de proportion entre le protecteur et les protégés.

On peut calomnier les lettres (c'est une petite consolation pour ceux qui ne sauraient ni les cultiver ni les sentir); mais on est forcé de convenir, à leur louange, qu'elles ne sont pas ingrates. Sans remonter à Périclès et à Auguste, dont elles ont si généreusement payé les bienfaits, François I^{cr}, en échange de la protection

qu'il leur accorda, et sous le beau nom de Père des Lettres, n'en a-t-il pas obtenu de faire disparaître, aux yeux de la postérité, les taches nombreuses qui ternirent son règne? On se souvient que Léon X fit renaître et fleurir les beaux-arts; on a oublié qu'il fut cause du schisme de Luther. Le premier de nos poètes, en ordre de date, obtint la faveur du meilleur de nos rois; et Voltaire, plus d'un siècle après, acquitta, envers Henri IV, la dette de Malherbe. C'est aux grands écrivains, et à l'auteur du Siècle de Louis XIV, que ce monarque doit peut - être la plus brillante partie de sa gloire; et la justice des gens de lettres a vengé la mémoire du Régent des crimes odieux dont la haine et la calomnie ont essayé de la flétrir.

Les gens qui calculent, obligés d'abandonner aux gens qui pensent une sorte de considération à laquelle ceux-là ne pouvaient prétendre, imaginèrent assez plaisamment que, puisque les sots avaient de l'argent sans gloire, les beauxesprits devaient avoir de la gloire sans argent. Ce calcul, assez mathématiquement vrai, n'est pourtant pas moralement juste; il n'y a guère qu'une trentaine d'années qu'on a commencé à

s'en apercevoir. Louis XVI (car c'est à ce règne d'adorable, et de pénible mémoire, que la postérité remontera pour trouver en France la source de toute idée, de toute institution vraiment libérale), Louis XVI, dis-je, est le premier de nos législateurs qui ait admis en principe que la propriété d'un ouvrage littéraire devait survivre à son auteur.

Avant d'aborder plus directement la question, je crois devoir observer, en passant, qu'en littérature, le produit du travail est en raison inverse de son importance. S'il s'agissait d'en administrer la preuve en chiffres, je ne serais pas embarrassé de fournir un bordereau de recettes qui prouverait, par exemple, que les tragédies d'Œdipe chez Admète, des Vénitiens ou des Templiers, ont rapporté beaucoup moins d'argent à leurs auteurs que les Ruines de Baby-lone, Monsieur Beaufils, ou Fanchon la Viel-leuse.

Il est curieux de rappeler ce que dit Racine le fils, parlant comme héritier de son père :

- « Suivant l'état du bien énoncé au contrat
- » de mariage, il paraît que les pièces de théâtre
- " n'étaient pas alors fort lucratives pour les

» auteurs, et que le produit, soit des repré-

» sentations, soit de l'impression des tragédies

» de mon père, ne lui a procuré que de quoi

» vivre, payer ses dettes, acheter quelques

» meubles, dont le plus considérable était sa

» bibliothèque, estimée 1500 liv., et ménager

une somme de 6000 liv., qu'il employa aux

» frais de son mariage. »

Maintenant, rapprochons de cet inventaire, par un calcul approximatif, qu'on ne taxera pas d'exagération, le produit de ces mêmes ouvrages depuis la mort de leur illustre auteur, arrivée en 1699; supposons qu'on n'ait joué ces pièces, au nombre de douze, que vingt-cinq fois par an, ce qui fait deux représentations par mois; supposons, beaucoup moins généreusement encore, que la recette ne se soit jamais élevée audessus de 1200 fr., dont le neuvième compose le droit d'auteur, il en résulte une somme de 380,000 fr. dont les comédiens ont hérité, au préjudice des descendans d'un grand-homme, dont quelques-uns meurent peut-être de faim dans quelque coin du royaume.

Il ne tiendrait qu'à moi d'avancer comme un fait ce que je présente ici comme une simple

be la propriété littéraire. 159 hypothèse, puisqu'il est de notoriété publique qu'en 1786 les bienfaits de la reine ont arraché, pour un moment, à la plus affreuse indigence une petite-fille de Racine, à laquelle les dames de l'abbaye de Maubuisson avaient charitablement accordé un asile. Personne n'ignore que, sans les secours de Voltaire, la petite-nièce du grand Corneille serait morte de misère sur les lauriers de son oncle.

Chaque page de l'histoire des lettres présente l'homme de génie aux prises avec le malheur, souvent même avec le besoin, et lui laisse en perspective la triste certitude que le fruit de ses nobles veilles sera perdu pour ses enfans. Celui que Corneille appelait son maître, Rotrou, se vit obligé, pour recouvrer sa liberté, de céder aux comédiens, au prix de vingt pistoles, sa tragédie de Venceslas. L'académicien Du Ryer, historiographe de France et secrétaire du roi, fut reduit, pour faire subsister sa famille, à se mettre aux gages du libraire Sommanville, qui lui payait ses ouvrages sur le pied d'un écu par feuille. Le savant professeur Xylander vendit, pour quelques boisseaux de froment, sa traduction de Dion Cassius. Cervantes acheva sa

vie dans un grenier; et le Camoëns mourut, littéralement, de faim dans la rue. Milton ne retira que dix livres sterling de son poëme du Paradis perdu; et l'abbé Delille vendit, en toute propriété, sa traduction des Géorgiques pour vingt-cinq louis. La plupart des ouvrages que je viens de citer ont pu faire la fortune de dix libraires; mais cette considération éloignée pouvait-elle influer sur la détermination des auteurs par rapport à leur famille, pour qui la propriété qu'ils aliénaient à si vil prix ne pouvait être envisagée comme un héritage?

On a de la peine à deviner comment s'établit une si révoltante injustice, et dans la tête de qui entra, pour la première fois, l'idée de s'emparer, au mépris des galères, d'une propriété plus légitimement acquise qu'aucune autre, et d'en dépouiller, à son profit, les enfans du véritable possesseur.

Je ne sais quel homme d'état a dit, bêtement, que les mots de propriété littéraire impliquaient contradiction. En quoi ce genre de propriété diffère-t-il des autres? Pourquoi les productions de l'esprit sont-elles, en quelque sorte, hors de la protection légale? Cela ne s'expliquerait

pas, même en disant que les sots ont fait la loi; car les sots entendent généralement trop bien leurs intérêts pour s'exclure de l'héritage matériel des gens d'esprit auquel le hasard de la naissance peut leur donner des droits.

La loi du 1er janvier 1791, qui assure aux auteurs la propriété de leurs ouvrages cinq ans après leur mort, était un premier pas vers la justice, parce qu'elle consacrait un principe; celle du 19 juillet 1793, qui proroge ce droit à dix ans, n'est plus qu'une concession arbitraire. Pourquoi cinq ans? pourquoi dix, vingt, trente, quarante? Pourquoi ce qui m'appartient légalement aujourd'hui ne m'appartiendra-t-il plus demain, dans un an, dans cent ans, jusqu'à ce que moi ou mes héritiers naturels nous en ayons aliéné la propriété? Je sais qu'après avoir épuisé les sophismes et les impertinences, on répond à une question si simple et si pressante par une loi formelle, qu'il ne reste plus qu'à exécuter : il est fâcheux seulement que, depuis vingt ans, elle ne soit pas encore parvenue dans toutes les villes de France; voici, du moins, ce qui me porte à le croire.

J'ai un cousin, auteur dramatique, dont

l'existence, et celle de quelques vieux parens dont il prend soin, repose uniquement sur le produit de ses ouvrages; il est venu me communiquer, il y a quelques jours, la lettre suivante, qu'il venait de recevoir d'un de ses correspondans dans une des principales villes du royaume:

« Je vous renvoie, Monsieur, le mandat » de 1200 fr. que vous avez tiré sur l'agent » des auteurs dans notre ville. Je me suis pré-» senté chez ce dernier; il m'a montré le bor-» dereau des sommes qui vous sont dues; elles » excèdent de beaucoup le montant de votre » mandat; mais, depuis plus de six mois, M. le » directeur du théâtre s'est affranchi de toutes » rétributions pécuniaires envers les auteurs » dont il joue les pièces; il assure qu'il y est » autorisé: c'est un fait que vous pourrez vé-» rifier à Paris.

» Je vous salue, etc. »

Il résulte des informations ultérieures que mon cousin a prises, que non-seulement ce directeur refuse de remplir des engagemens fondés sur des lois, mais qu'il a trouvé un magistrat

assez complaisant pour légaliser ses prétentions. Les auteurs se sont avisés de croire que, lésés dans leurs droits, ils avaient au moins celui de retirer leurs ouvrages; ils ont, en conséquence (et en vertu de l'article de la loi du 13 janvier 1791, qui défend de représenter aucun cuvrage d'auteur vivant sur aucun théâtre public de France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs); ils ont, dis-je, signisié au directeur la désense de faire représenter leur pièce : à quoi M. le directeur a répondu par un arrêté du préset, qui l'autorisait à ne tenir aucun compte de cette mauvaise chicane de gens de lettres, et à continuer de disposer de leurs propriétés comme il le jugerait convenable à ses intérêts particuliers et aux plaisirs du public; que les auteurs sont faits pour amuser (obligation, soit ditentre parenthèses, dont ils s'acquittent souvent assez mal).

On conçoit qu'il existe, entre un édile qui apprécie tous les avantages de sa place et un directeur de spectacle qui connaît toutes les ressources de la sienne, des rapports dont l'utilité ne se règle pas toujours sur l'importance; mais pourquoi faut-il que les pauvres auteurs, qui

sont les agens indirects d'une pareille association, en soient aussi les victimes? Pourquoi leur donner la préférence d'une injustice dont on ne se rendrait pas impunément coupable envers le moindre individu de la dernière classe de la société? Et de quel droit, ensin, un magistrat leur refuse-t-il la protection que la loi leur accorde? Cette loi garantit à chacun sa propriété; elle ne sait acception de personne, et veille avec le même soin sur les chétives épargnes que l'homme de lettres a pris tant de peine à amasser, et sur le cossre-fort que le sermier-général a trouvé si facilement le moyen de remplir.

Qu'est-il résulté de cet abus de pouvoir? Que la dette des auteurs s'est accrue, et que le directeur, y fût-il contraint aujourd'hui, se trouverait dans l'impossibilité d'y faire face. Resterait maintenant à examiner s'il existe une législation où les victimes de cette spoliation arbitraire (encore qu'elle ne se soit exercée que sur des gens de lettres) puissent être privées du droit de prendre à partie et de rendre responsable de leurs pertes le magistrat qui les a causées.

Pour terminer cet article comme je l'ai com-

mencé, par une réflexion générale, je dirai qu'il est tems enfin que la propriété littéraire soit reconnue dans toute son intégrité, et qu'elle trouve, dans une loi nouvelle, une garantie contre l'avidité des libraires, des comédiens et des entrepreneurs de spectacle.

Louis XIV a prodigué ses bienfaits aux gens de lettres; Louis XV a déclaré insaisissables les productions de l'esprit; Louis XVI a reconnu le principe de la propriété littéraire : sans doute il appartient à Louis XVIII d'achever l'ouvrage de ses augustes prédécesseurs, et de faire cesser de monstrueux abus contre lesquels réclament également l'équité, la raison et la gloire nationale.

Des comédiens se vantaient dernièrement, dans un journal, d'avoir fait entrer, dans le mois dernier, 75,000 fr. dans leur caisse; et le petit-fils de Favart, qui fonda l'Opéra-Comique, et la veuve de Sédaine, et les enfans de Marmontel, qui l'enrichirent de tant de productions charmantes, n'ont pas la plus légère part à un héritage auquel ils ont d'imprescriptibles droits!

Dans la classe des gens de lettres, les ma-

riages sont, comparativement, moins nombreux que dans aucune antre. Cette remarque, qui a souvent été faite, porte sur un fait exact; mais, avant d'y trouver un sujet de reproche, peut-être aurait-on dû en rechercher la véritable cause. Elle est tout entière dans l'injustice des lois relatives à la propriété littéraire. Quels intérêts ont-ils à devenir époux et pères, ceux qui travaillent sans espoir de laisser à leurs veuves ou à leurs enfans l'héritage d'un bien qu'ils ont non-seulement acquis, mais créé; ceux que la législation place, relativement à la postérité, dans une condition pire que celle du plus pauvre artisan, puisque celui-ci peut du moins léguer à ses fils son industrie et son exemple? Il viendra sans doute un tems où, pour prouver l'état de barbarie où la France se trouvait à cette même époque où nous croyons avoir atteint le dernier terme de la civilisation, on citera (en la ramenant à la plus simple expression) cette loi bizarre qui condamne à mourir de faim la veuve et les enfans d'un homme de lettres, dix ans après la mort de leur père.